

Veillez prendre note que ce procès-verbal est sujet à des modifications; il sera soumis au conseil de ville pour approbation lors de sa séance ordinaire qui aura lieu le lundi 3 décembre 2018.

PROCÈS-VERBAL de la 399e séance ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le lundi 19 novembre 2018, à 20 h 03, au lieu habituel des délibérations.

SONT PRÉSENTS :

- M. Pierre Corbeil, maire;
- Mme Lorraine Morissette, conseillère;
- Mme Karen Busque, conseillère;
- Mme Èveline Laverdière, conseillère;
- Mme Céline Brindamour, conseillère;
- M. Léandre Gervais, conseiller;
- Mme Lisyane Morin, conseillère;
- M. Robert Quesnel, conseiller.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES :

- Me Sophie Gareau, directrice générale;
- Mme Chantale Gilbert, trésorière;
- Me Annie Lafond, greffière.

EST ABSENTE : Mme Sylvie Hébert, conseillère.

Les membres du conseil présents formant quorum, le maire déclare la séance ouverte.

RÉSOLUTION 2018-477

Adoption de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Céline Brindamour,

APPUYÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

QUE l'ordre du jour de la 399e séance ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le lundi 19 novembre 2018, à 20 h 03, au lieu habituel des délibérations, soit et est adopté tel que préparé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2018-478

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE le procès-verbal de la 398e séance ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le lundi 5 novembre 2018, à 20 h 01, au lieu habituel des délibérations, soit et est approuvé tel que rédigé.

Conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la lecture de ce procès-verbal n'est pas nécessaire, une copie du projet ayant été remise aux membres du conseil de ville au plus tard deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance, et tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2018-479

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 novembre 2018.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisyane Morin,

APPUYÉ par la conseillère Karen Busque,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de ville de Val-d'Or tenue le lundi 12 novembre 2018, à 17 h 20, au lieu habituel des délibérations, soit et est approuvé tel que rédigé.

Conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la lecture de ce procès-verbal n'est pas nécessaire, une copie du projet ayant été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance, et tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

RÉSOLUTION 2018-480

Adoption du second projet de règlement 2018-48.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

APPUYÉ par la conseillère Karen Busque,

QUE le second projet de règlement 2018-48, amendement le règlement de zonage 2014-14 afin d'autoriser spécifiquement à l'intérieur de la zone 658-la l'usage *Centre de gestion d'équipements roulants*, soit et est adopté tel que rédigé.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

AVIS DE MOTION

Règlement 2018-48.

Un avis de motion est donné par la conseillère Lorraine Morissette selon lequel il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement 2018-48 amendement le règlement de zonage 2014-14 afin d'autoriser spécifiquement à l'intérieur de la zone 658-la l'usage *Centre de gestion d'équipements roulants*.

RÉSOLUTION 2018-481

Adoption du règlement 2018-49.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE le règlement 2018-49, amendement le règlement 2014-20 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement afin de modifier son article 10 relatif aux dispositions des règlements pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, soit et est adopté tel que rédigé.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

COMMENTAIRE

Explications par le maire sur le projet de règlement 2018-50 et consultation publique.

Explications par le maire sur le projet de règlement 2018-50 et consultation des personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet.

Le projet de règlement 2018-50 vise à amender le règlement de zonage 2014-14 à ses articles 1.5 - Documents annexés et 15.3.2, relatif à l'extension ou à la modification d'une construction dérogatoire.

Ce règlement a pour but, d'une part, de préciser l'édition du *Manuel de l'évaluation foncière* auquel il est fait référence à l'article 1.5, soit celle de 2012, et d'autre part, de permettre que les bâtiments principaux dont la localisation ou l'orientation est dérogatoire et qui ne disposent pas de fondation ou dont la fondation doit être remplacée, puissent être soulevés et installés sur une nouvelle fondation sans qu'il ne soit nécessaire de requérir ou d'obtenir une dérogation mineure à cette fin. Ce règlement concerne l'ensemble du territoire.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire. Il contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 8e jour suivant la date de publication de l'avis public;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

RÉSOLUTION 2018-482
Adoption du règlement
2018-51.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisyane Morin,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE le règlement 2018-51, amendement le règlement 2013-14 constituant le comité consultatif de circulation dans le but de modifier sa composition, soit et est adopté tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2018-483
Adoption du règlement
2018-52.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE le règlement 2018-52, visant à dénommer un nouveau bâtiment, diverses rues ainsi que les quais et rampes de mise à l'eau, soit et est adopté tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2018-484

Adoption du premier projet de règlement 2018-53.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

APPUYÉ par la conseillère Céline Brindamour,

QUE le premier projet de règlement 2018-53, amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'autoriser à l'intérieur de la zone 665-Ca la classe d'usages H-j (multifamiliale 4 à 6 logements), soit et est adopté tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2018-485

Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec le Club de ski de fond de Val-d'Or inc. relativement à l'accès aux renseignements personnels de ses membres.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Céline Brindamour,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE le maire et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, un protocole d'entente à intervenir entre elle et le Club de ski de fond de Val-d'Or inc. relativement à l'accès aux renseignements personnels de ses membres conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL0094-101, couvrant la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2012;

ATTENDU QUE cette police est sujette à une franchise individuelle ainsi qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

ATTENDU QU'une réserve totalisant 250 000 \$ a été constituée afin de protéger ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Val-d'Or y a investi une quote-part de 91 199,00 \$ représentant 36,47 % de la valeur totale du fonds;

ATTENDU QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

ATTENDU QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant cette police et ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2012, pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or demande que le reliquat de 224 270,39 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédent dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2012;

ATTENDU QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qui lui sera ristourné dudit fonds de garantie advenant qu'une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Céline Brindamour,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE l'Union des municipalités du Québec soit et est autorisée à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue et Nord québécois, et ce, dans les mêmes proportions qu'ils y ont respectivement contribué lors de sa constitution.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE Gestion Abitibi 360 inc. souhaite se porter acquéreur d'une partie du lot 6 122 493 du cadastre du Québec, en complément d'établissement à sa propriété située au 500, chemin Gabriel-Commanda, tel que le tout est représenté sur un certificat d'implantation préparé par M. Benoît Sigouin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8 901 de ses minutes;

ATTENDU QUE cette partie de terrain est d'une superficie de 272,1 mètres carrés;

RÉSOLUTION 2018-486

Autorisation à l'UMQ de libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire du groupe Abitibi-Témiscamingue et Nord québécois pour l'année 2011.

ATTENDU QUE le conseil de ville est favorable à la vente de cette partie de terrain, conditionnellement à ce que Gestion Abitibi 360 inc. consente en faveur de la Ville des droits de servitude de passage et de non-construction afin de permettre l'entretien et la réparation d'une conduite principale d'aqueduc enfouie directement sous la ligne de rive du côté est du chemin Gabriel-Commanda;

EN CONSÉQUENCE,

RÉSOLUTION 2018-487

Vente d'une partie de lot située sur le ch. Gabriel-Commanda à Gestion Abitibi 360 inc.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville autorise la vente d'une partie du lot 6 122 493 du cadastre du Québec en faveur de Gestion Abitibi 360 inc., en complément d'établissement au lot 6 122 492, étant sa propriété située au 500, chemin Gabriel-Commanda, tel que le tout est représenté sur un certificat d'implantation préparé par M. Benoît Sigouin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8 901 de ses minutes et faisant partie intégrante de la présente résolution.

QUE cette vente est consentie pour le prix de 24,69 \$ le mètre carré, excluant les taxes applicables, sans garantie légale, dont tous les frais inhérents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

QUE cette vente est assujettie aux conditions suivantes, lesquelles devront être remplies avant l'émission d'un permis de construction:

- Consentir des droits de servitude de passage et de non-construction en faveur de la Ville sur une profondeur minimale de 4 mètres le long de la ligne de rive du côté est du chemin Gabriel-Commanda afin de permettre l'entretien et la réparation d'une conduite principale d'aqueduc qui y est enfouie;
- Mandater les professionnels pour la rédaction de la description technique de l'assiette de la servitude de passage et de non-construction et de l'acte de vente;
- Faire réaliser une opération cadastrale visant à regrouper le lot 6 122 492 du cadastre du Québec, et la partie de lot acquise pour ne former qu'une seule propriété;

QUE le maire et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente et de servitude à intervenir entre les parties, ainsi que tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2018-488

Désignation de la conseillère Sylvie Hébert à titre de mairesse suppléante pour une période d'un an.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Céline Brindamour,

APPUYÉ par le conseiller Léandre Gervais,

QUE conformément à l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de ville désigne la conseillère Sylvie Hébert à titre de mairesse suppléante pour une période d'un an à compter de ce jour.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2018-489

Délégation de l'animatrice culturelle à l'assemblée générale annuelle des membres du réseau *Petits Bonheurs*, à Repentigny, le 11 décembre prochain.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

APPUYÉ par la conseillère Karen Busque,

QUE Mme Geneviève Béland, animatrice culturelle, soit et est déléguée à l'assemblée générale annuelle des membres du réseau *Petits Bonheurs*, laquelle aura lieu à Repentigny le 11 décembre prochain.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de représentant du milieu des affaires (siège no 6) au sein du Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QU'en vertu du règlement 2017-23 concernant le Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or, le conseil de ville nomme les membres par résolution afin de suppléer aux postes laissés vacants en raison de l'échéance des mandats ou pour cause de démission;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel de candidatures à cette fin, le comité de recrutement du Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or recommande la nomination de M. Jean Simard à titre de membre représentant le milieu des affaires;

ATTENDU QUE le conseil de ville est d'accord avec cette recommandation;

RÉSOLUTION 2018-490

Nomination de M. Jean Simard au sein du Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE M. Jean Simard soit et est nommé membre représentant le milieu des affaires (siège no 6) au sein du Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or pour une période de deux ans débutant le 20 novembre 2018.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 551 221 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble situé au 1769 du chemin Sullivan, souhaite procéder au morcellement de sa propriété afin de former deux terrains distincts, tel que le tout est représenté sur un plan-projet d'opération cadastrale préparé par M. Mathieu Mauro, arpenteur-géomètre, sous le numéro 0 468 de ses minutes, et ériger une résidence;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite l'aménagement d'un accès résidentiel au chemin Sullivan pour le terrain à être créé, auquel le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a consenti dans une lettre datée du 31 octobre 2018;

ATTENDU QUE la résidence projetée ne peut être alimentée en eau potable qu'à partir du réseau privé de distribution desservant trois propriétés de la rue Bélisle et deux autres du chemin Sullivan;

ATTENDU QUE les propriétaires de ce réseau privé consentent au branchement de la future résidence;

ATTENDU QUE le diamètre de la conduite existante est de 50 millimètres alors que la norme minimale est de 150 millimètres;

ATTENDU QUE le propriétaire sollicite l'autorisation de la Ville de raccorder la nouvelle propriété à ce réseau privé de distribution d'eau potable;

ATTENDU QUE le propriétaire a dûment été informé par la Ville que l'immeuble ne pourra être raccordé aux réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux, ni ne pourra bénéficier d'une protection incendie à partir des infrastructures (bornes-fontaines) existantes, et qu'il accepte cette situation;

ATTENDU QUE, dans les circonstances, le conseil de ville est favorable à la réalisation de ce projet moyennant le respect de certaines conditions;

RÉSOLUTION 2018-491

Autorisation de procéder au branchement privé d'aqueduc d'une résidence projetée adjacente au 1769 ch. Sullivan.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Céline Brindamour,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville autorise le branchement de la résidence projetée sur le terrain adjacent au 1769 chemin Sullivan au réseau privé de distribution d'eau potable desservant des propriétés de la rue Bélisle et du chemin Sullivan, moyennant le respect, par le propriétaire, des conditions suivantes :

- Présenter un projet de lotissement conforme à la réglementation avec façade sur le chemin Sullivan et s'engager à ne pas aménager d'accès à sa propriété à partir de la rue Bélisle;
- Obtenir un permis pour la démolition des bâtiments secondaires situés sur le lot projeté et réaliser ces travaux avant même le dépôt de la demande de cadastre;
- Réaliser le branchement privé à partir de la deuxième valve, dont la localisation est illustrée sur le plan ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente résolution, et en conformité avec les dispositions du règlement 2009-32, exception faite de celle relative au diamètre minimal de la conduite;
- Reconnaître que ce réseau de distribution d'eau potable est privé et que la Ville n'est pas responsable de son bon fonctionnement ni de son entretien, et la dégager de toute responsabilité à ces égards;
- Reconnaître avoir été informé que la propriété ne peut être desservie par les réseaux publics d'égouts sanitaires et pluviaux;
- Reconnaître avoir été informé de l'impossibilité d'assurer la protection incendie de sa propriété à partir des infrastructures existantes (bornes-fontaines);
- Consentir à une servitude de drainage, de non-construction et d'entretien du fossé en arrière-lot devant recevoir les eaux usées traitées ainsi que les eaux pluviales jusqu'au chemin Sullivan;
- Faire installer un système de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);

- S'engager à informer le futur acquéreur de la propriété des présentes conditions.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 16-155 et pour les raisons qui y sont exprimées, le comité consultatif de circulation recommande l'aménagement de traverses piétonnes de part et d'autre de l'intersection de la rue Self avec les rues Lesage et St-Laurent ainsi que le dégagement de l'espace par l'élimination des cases de stationnement qui lui seront immédiatement adjacentes;

ATTENDU QUE le conseil de ville est d'accord avec ces recommandations;

RÉSOLUTION 2018-492

Autorisation d'aménager des traverses piétonnes de part et d'autre de l'intersection de la rue Self avec les rues Lesage et St-Laurent et limitation du stationnement de chaque côté de celles-ci.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Karen Busque,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville autorise l'aménagement de traverses piétonnes de part et d'autre de l'intersection de la rue Self avec les rues Lesage et St-Laurent, ainsi que le dégagement de l'espace par l'élimination d'une case de chaque côté de ces traverses.

QUE la Division des travaux publics soit et est autorisée à procéder au marquage de la chaussée et à l'installation de la signalisation en conséquence.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

Le maire déclare que les demandes de dérogation mineure seront abordées au point suivant et invite toute personne présente pour faire valoir son point de vue ou ayant des faits nouveaux à communiquer concernant l'une de ces demandes, à se lever immédiatement et à s'identifier.

Aucune des personnes présentes ne répond à cette invitation.

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Gestion Camisa inc. concernant le lot 2 297 042 du cadastre du Québec, formant la propriété située au 1325 de la 3e Avenue;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure consiste à :

- fixer à 50 % l'aire d'une enseigne pour une superficie de 22,62 mètres carrés plutôt qu'à $\frac{1}{3}$ (33 %) la superficie de l'enseigne pour un maximum de 3,2 mètres carrés;
- autoriser que le boîtier du babillard soit localisé au-dessus plutôt qu'en dessous de l'enseigne;
- fixer à 0,43 mètre carré plutôt qu'à 0,3 mètre carré par mètre linéaire l'aire de l'enseigne;
- fixer à 45,24 mètres carrés plutôt qu'à 28 mètres carrés l'aire maximale de l'enseigne sur poteaux;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure, si elle était acceptée, affecterait les articles 12.2.1.3 ainsi que les 6e et 9e alinéas de l'article 12.2.1.6 du règlement de zonage 2014-14;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande le refus de cette demande (commentaire 201-A);

ATTENDU QUE le conseil de ville ne partage pas l'opinion du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

RÉSOLUTION 2018-493

Acceptation d'une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 1325, 3e Avenue.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

APPUYÉ par la conseillère Céline Brindamour,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville accepte la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Camisa inc. concernant le lot 2 297 042 du cadastre du Québec, formant la propriété située au 1325 de la 3e Avenue, et :

- fixe à 50 % l'aire d'une enseigne pour une superficie de 22,62 mètres carrés plutôt qu'à $\frac{1}{3}$ (33 %) la superficie de l'enseigne pour un maximum de 3,2 mètres carrés;
- autorise que le boîtier du babillard soit localisé au-dessus plutôt qu'en dessous de l'enseigne;
- fixe à 0,43 mètre carré plutôt qu'à 0,3 mètre carré par mètre linéaire l'aire de l'enseigne;
- fixe à 45,24 mètres carrés plutôt qu'à 28 mètres carrés l'aire maximale de l'enseigne sur poteaux.

QUE l'acceptation de cette demande est conditionnelle au respect de toutes les autres dispositions applicables du règlement de zonage 2014-14 relatives aux enseignes.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Me Anabelle Bégin pour le compte de Mme Andrée-Ann Gélinas et M. Samuel Henley concernant le lot 2 547 889 du cadastre du Québec, correspondant à la propriété située au 360 de la rue Poirier;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure consiste à fixer à 0,67 mètre plutôt qu'à 2,74 mètres, comme le prescrit la réglementation, la marge latérale applicable à l'abri d'auto érigé sur cette propriété;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure, si elle était acceptée, affecterait le 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 7.2.1.2.6 du règlement de zonage 2014-14;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 201-2604, recommande le refus de cette demande, telle que présentée;

ATTENDU QUE, cependant, si l'abri d'auto était modifié afin de respecter la définition d'un abri d'auto ouvert, le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le conseil de ville pourrait alors consentir à une dérogation mineure fixant à 0,6 mètre plutôt qu'à 0,75 mètre l'espace minimal devant être laissé libre entre l'abri d'auto ouvert attenant et la ligne latérale du terrain;

ATTENDU QUE le conseil de ville ne partage pas l'opinion du comité consultatif d'urbanisme;

RÉSOLUTION 2018-494

Acceptation d'une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 360, rue Poirier.

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

APPUYÉ par la conseillère Lisiane Morin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville accepte la demande de dérogation mineure présentée par Me Anabelle Bégin pour le compte de Mme Andrée-Ann Gélinas et M. Samuel Henley concernant le lot 2 547 889 du cadastre du Québec, correspondant à la propriété située au 360 de la rue Poirier, et fixe à 0,67 mètre plutôt qu'à 2,74 mètres la marge latérale applicable à l'abri d'auto érigé sur cette propriété.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Me Caroline Cossette pour le compte de Mme Karo-Line Paul et M. Alain Gélinau concernant le lot 4 951 579 du cadastre du Québec, correspondant à la propriété située au 150, chemin de Val-la-Forêt;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure consiste à fixer à 38 mètres plutôt qu'à 50 mètres, comme le prescrit la réglementation la largeur minimale applicable à ce lot;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure affecte l'article 4.1.4 du règlement de lotissement 2014-10;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 201-2605, recommande l'acceptation de cette demande;

ATTENDU QUE le conseil de ville est d'accord avec cette recommandation;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

RÉSOLUTION 2018-495

Acceptation d'une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 150, ch. de Val-la-Forêt.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville acquiesce à la demande de dérogation mineure présentée par Me Caroline Cossette pour le compte de Mme Karo-Line Paul et M. Alain Gélinau concernant le lot 4 951 579 du cadastre du Québec, correspondant à la propriété située au 150, chemin de Val-la-Forêt, et fixe à 38 mètres plutôt qu'à 50 mètres la largeur minimale applicable à ce lot.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par BC2 Groupe Conseil inc. pour le compte de Canadian Tire Properties Québec (2015) inc. concernant le lot 4 573 208 du cadastre du Québec, correspondant à la propriété située au 1806 de la 3e Avenue;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure consiste à fixer à 3 mètres plutôt qu'à 2,5 mètres comme le prescrit la réglementation, la hauteur maximale autorisée de la clôture projetée du centre de jardinage extérieur;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure, si elle était acceptée, affecterait le 6e paragraphe du 4e alinéa de l'article 8.2.1.4 du règlement de zonage 2014-14;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 201-2606 et pour les raisons qui y sont exprimées, recommande le refus de cette demande;

ATTENDU QUE le conseil de ville ne partage pas l'opinion du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de ville a pris connaissance des représentations écrites formulées par BC2 Groupe Conseil inc. dans son envoi du 13 novembre 2018, selon lesquelles l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme aurait été rendu sur la base d'informations erronées;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

RÉSOLUTION 2018-496

Acceptation d'une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 1806, 3e Avenue.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lorraine Morissette,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville accepte la demande de dérogation mineure présentée par BC2 Groupe Conseil inc. pour le compte de Canadian Tire Properties Québec (2015) inc. concernant le lot 4 573 208 du cadastre du Québec, correspondant à la propriété située au 1806 de la 3e Avenue, et fixe à 3 mètres plutôt qu'à 2,5 mètres la hauteur maximale autorisée de la clôture projetée du centre de jardinage extérieur.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (C-6.2) établit le caractère collectif des ressources en eau, auquel souscrit le conseil de ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE les entreprises privées de l'Abitibi-Témiscamingue autorisent le Gouvernement du Québec à divulguer les informations relatives à leurs prélèvements;

ATTENDU QUE la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue sollicite la collaboration de la Ville de Val-d'Or afin que le Gouvernement du Québec soit autorisé à divulguer les renseignements qu'elle lui transmet annuellement sur ses prélèvements d'eau;

RÉSOLUTION 2018-497

Autorisation au Gouvernement du Québec de divulguer les renseignements que la Ville lui transmet en vertu du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Léandre Gervais,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la Ville de Val-d'Or autorise le Gouvernement du Québec à divulguer, sur demande, les renseignements qu'elle lui transmet annuellement en vertu du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (Q-2, r.14).

QUE la présente résolution soit transmise à la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

COMMENTAIRE

Correspondance.

Correspondance.

Aucune.

COMMENTAIRE

Période de questions réservée au public.

Période de questions réservée au public.

M. Patrick Girard, résidant de Louvicourt et se faisant le porte-parole d'un groupe de citoyens de son secteur, questionne le fait qu'il n'y ait plus de patinoire installée et entretenue. De nouvelles familles se sont établies ces dernières années et il dénonce le mauvais entretien de la patinoire et du parc. Il pose aussi des questions sur d'autres sujets en matière d'entretien et d'aménagement. Le maire mentionne que la Ville ne peut entretenir une installation s'il n'y a pas d'utilisateurs, mais que si la situation a changé, elle évaluera ce qui peut être fait.

Le maire souligne la reconnaissance exceptionnelle décernée à *Embellir Val-d'Or* par la remise du prix provincial de la mobilisation citoyenne 2018 au Gala des Fleurons qui a eu lieu à Drummondville la semaine dernière, alors que l'organisme célèbre son 10e anniversaire. En son nom personnel et en celui des conseillères et des conseillers, il adresse ses félicitations à la présidente, Mme Céline Gaudet, ainsi qu'aux bénévoles qui l'accompagnent, soulignant la fierté de la Ville pour leurs efforts remarquables et remarqués, et réitérant son appui. Le classement de la Ville est consolidé avec ses 4 fleurons pour l'exercice 2018-2020.

RÉSOLUTION 2018-498

Levée de la séance.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisyane Morin,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE la séance soit levée.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

Et la séance est levée à 20 h 43.

PIERRE CORBEIL, maire

ANNIE LAFOND, notaire
Greffière